

Tarifs 2020 sur la distribution de l'eau potable

Le Conseil municipal de Savièse,

Vu l'annexe 1 du règlement sur la distribution de l'eau potable, approuve,

par sa séance du 20 décembre 2019, les tarifs suivants qui seront appliqués **dès le 1^{er} janvier 2020** :

I. Taxe unique de raccordement

Zone B	⇒	CHF 2.40 HT par m ³ SIA
Zone A (consortages)	⇒	tarif zone B / 2

II. Taxe annuelle d'utilisation

a) Taxe de base réseau d'approvisionnement communal :

Particuliers

La taxe de base annuelle est fixée :

i. par ménage à **CHF 38.00 HT**

montant multiplié par les pondérations suivantes en fonction du nombre de pièces selon 3 catégories :

- jusqu'à 2 pièces : montant multiplié par 0.60
- jusqu'à 3.5 pièces : montant multiplié par 1.20
- plus de 3.5 pièces : montant multiplié par 1.40

Entreprises

La taxe de base annuelle est fixée :

i. par entreprise, selon le genre d'activité sur la base d'une classification définie en annexe 2 du règlement sur la distribution de l'eau potable :

Groupe 1 :	CHF 35.00 HT
Groupe 2 :	CHF 70.00 HT
Groupe 3 :	CHF 90.00 HT
Groupe 4 :	CHF 80.00 HT
Groupe 5 :	CHF 70.00 HT

b) Taxe de base réseau de distribution de la zone B :

Particuliers

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par ménage à **CHF 73.00 HT**

montant multiplié par les pondérations suivantes en fonction du nombre de pièces selon 3 catégories :

- jusqu'à 2 pièces : montant multiplié par 0.60
- jusqu'à 3.5 pièces : montant multiplié par 1.20
- plus de 3.5 pièces : montant multiplié par 1.40

Entreprises

La taxe de base annuelle est fixée :

- i. par entreprise, selon le genre d'activité sur la base d'une classification définie en annexe 2 du règlement sur la distribution de l'eau potable :

Groupe 1 :	≤ EPT	CHF 70.00 HT
Groupe 1 :	> EPT	CHF 100.00 HT
Groupe 2 :		CHF 135.00 HT
Groupe 3 :		CHF 175.00 HT
Groupe 4 :		CHF 160.00 HT
Groupe 5 :		CHF 135.00 HT

c) Taxe variable :

Particuliers

La taxe annuelle est fixée :

- i. Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :
- La taxe variable annuelle par m³ d'eau potable est fixée selon relevé de compteur, au tarif de **CHF 0.39 HT.**
 - A défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne physique composant le ménage résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m³/an** multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants (cf. table du règlement sur la distribution de l'eau potable, page 21).

ii. Personnes physiques sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes, étudiants) :

- La taxe variable annuelle par m³ d'eau potable est fixée, selon relevé de compteur, au tarif de **CHF 0.39 HT.**
- A défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus, par personne calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 1 personne, 70m³/an multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et pondéré par un coefficient de **0.3.**

Entreprises

La taxe variable annuelle est fixée :

- La taxe variable annuelle par m³ d'eau potable consommée selon relevé de compteur, est fixée au tarif de **CHF 0.39 HT.**
- A défaut de compteur, par forfait m³ selon appartenance à un des groupes suivants :

Groupe 1 :	20 m3	par EPT converti à l'année
Groupe 2 :	60 m3	par EPT converti à l'année
Groupe 3 :	100 m3	par EPT converti à l'année
Groupe 4 :	3 m ³	par place assise. (Les places en terrasse comptent pour 50%)
Groupe 5 :	12 m3	par lit

III. Location compteur :

La location annuelle des compteurs est fixée à **CHF 20.00 HT.**

IV. Taxe irrigation :

Cas particuliers selon article 9 du règlement sur la distribution d'eau potable :

La taxe annuelle d'irrigation est fixée :

- par m² de surface de parcelle à **CHF 0.20 HT.**

V. Piscine :

A défaut de compteur, une taxe annuelle supplémentaire pour piscine par forfait au m³ est fixée :

- par m³ de volume de la piscine à **CHF 1.00 HT.**

Ainsi adopté par le Conseil communal de Savièse le 20.12.2019.

MUNICIPALITE DE SAVIESE

Le Président
S. Dumoulin

La Secrétaire
M.-N. Reynard